

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient

Statuts

Article 1 – Périmètre et dénomination du syndicat

Le Syndicat mixte porte le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient », plus simplement dénommé « SIEVAM ».

Il a été créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 suite à la fusion du SIEVA, du SIAEP Frémainville et Seraincourt et du SIAEP de la Montcient.

Les membres du Syndicat sont ceux figurant à l'annexe 1 des présents statuts.

Article 2 – Objet du syndicat

Le SIEVAM exerce, en lieu et place des Communes adhérentes, les compétences suivantes :

- Préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine,
- Production,
- Traitements,
- Transport,
- Stockage,
- Distribution,
- Réalisation d'études, de schémas ou d'infrastructures relatives à l'alimentation en eau.

Le SIEVAM est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, et peut à ce titre :

- Vendre et acheter de l'eau potable à des collectivités publiques situées en dehors de son périmètre (communes, communautés ou syndicats),
- Assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux hors de sa compétence mais nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat,
- Réaliser pour le compte des communes membres des prestations relevant du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du SIEVAM est situé 3, ruelle aux Moines - 95450 – VIGNY.

Article 4 – Durée

Le SIEVAM est constitué pour une durée illimitée.



Article 5 – Administration du syndicat

Le SIEVAM est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires, ainsi que par deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

Les Maires des Communes, qui ne sont pas délégués, seront informés de la tenue des réunions, et pourront y assister sans voix délibérative.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires un bureau. Ce dernier est composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) premier(e) vice-Président(e),
- Un(e) second(e) vice-Président(e),
- Un(e) troisième vice-Président(e),
- Un(e) quatrième vice-Président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un représentant pour chacune des communes membres non représentée.

Il est entendu que les 4 secteurs géographiques constituant le périmètre du syndicat, à savoir le bassin versant de la Viosne, de l'Aubette, de la Montcient amont ainsi que de la Montcient aval, doivent chacun être représentés par un(e) vice-Président(e).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le Comité peut déléguer au bureau, au (à la) Président(e) ou à un(e) ou aux vice-président(e)s une partie de ses attributions, sous réserve des exceptions prévues par les textes. La décision de délégation du Comité précise les matières déléguées.

Le Comité se réunit, au moins une fois par trimestre. Le Comité peut également être convoqué, pour une session extraordinaire, en plus des sessions ordinaires.

Pour l'exécution de ses décisions, pour ester et représenter le SIEVAM en justice, le Comité est représenté par son(sa) Président(e), sous réserves des délégations facultatives autorisées.

Article 6 – Recettes et dépenses du Syndicat

Le budget du SIEVAM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Subventions de tout financeur potentiel,
- Produits des dons et legs,
- Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Produit des emprunts.

Par ailleurs, le SIEVAM peut aussi être amené à collecter puis reverser le produit des redevances d'assainissements collectifs et non collectifs pour le compte des syndicats compétents. Des conventions précisent alors les modalités de perception et de reversement.

Article 7 - Percepteur du syndicat

Les fonctions de comptable du SIEVAM sont exercées par le service de gestion comptable de Magny-en-Vexin.



Annexe 1 : Membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)

- Ableiges
- Aincourt
- Aavernes
- Commeny
- Condécourt
- Courcelles-sur-Viosne
- Frémainville
- Haute-Isle
- La Roche Guyon
- Le Perchay
- Longuesse
- Mongeroult
- Sagy
- Saint-Cyr-en-Arthies
- Seraincourt
- Théméricourt
- Us
- Vétheuil
- Vienne-en-Arthies
- Vigny